

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2640

présenté par

M. Da Silva, M. Reda, M. Rodwell, M. Pacquot, M. Margueritte, Mme Le Grip, M. Royer-Perreaut, Mme Folest, M. Pellerin, M. Lauzzana et M. Masségli

ARTICLE 15 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les mots : « se voit délivrer » sont remplacés par les mots : « peut se voir délivrer » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas octroyer automatiquement de carte de séjour temporaire sur la seule base de la dénonciation, en particulier s'agissant de l'hébergement incompatible avec la dignité humaine, et ce, pour éviter les risques de dénonciations abusives en vue d'obtenir une carte de séjour. L'amendement permet donc à l'autorité compétente d'apprécier la pertinence de l'octroi ou non d'une carte de séjour.